

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/14-01/21**  
Date : **14 janvier 2022**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

Composée comme suit : **Mme la juge Miatta Maria Samba, juge président**  
**Mme la juge María del Socorro Flores Liera**  
**M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI***

**Public**

**Ordonnance fixant la date de la première conférence de mise en état**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan  
M. James Stewart  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Jennifer Naouri  
M<sup>e</sup> Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
Mme Caroline Walter

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI** de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*, eu égard aux articles 64-2 et 64-3 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 54 du Règlement de la Cour, rend la présente ordonnance fixant la date de la première conférence de mise en état.

1. Pour faciliter la préparation de la première conférence de mise en état et pour lui permettre de fixer la date du procès, la Chambre sollicite les observations des parties et des participants sur les points suivants :

A. La date d'ouverture du procès.

B. Les éléments de preuve attendus. Ce point s'adresse principalement au Bureau du Procureur (« l'Accusation »). La Défense n'est pas obligée de fournir ces informations à ce stade, sauf si elle le souhaite.

1) Le nombre estimé de témoins devant être appelés à la barre et le nombre d'heures de déposition en audience ;

2) Le recours à des témoins experts, y compris la question de l'éventuelle présentation conjointe de témoins experts ;

3) Les témoignages par liaison audio ou vidéo ;

4) La quantité estimée d'éléments de preuve documentaires et de preuves non testimoniales devant être utilisés au procès ;

5) Le recours à la règle 68 du Règlement.

C. Les faits admis en vertu de la règle 69 du Règlement.

D. La traduction au procès : les langues utilisées par les parties et les participants, et les témoins que les parties ont l'intention de citer à comparaître.

E. La communication des pièces restant à soumettre qui demeurent en la possession de l'Accusation, et les questions connexes suivantes :

1) La question de savoir si les enquêtes du Procureur se poursuivent ;

2) Le calendrier de la communication et le volume des éléments de preuve n'ayant pas encore été communiqués (article 67-2 du Statut et règles 76 et 77 du Règlement) ;

- 3) Les questions de transcription et de traduction ;
- 4) Les mesures de protection (y compris les mesures d'expurgation nécessaires, le report de la communication de pièces ou les demandes d'admission au programme de protection des témoins mis en place par la Cour) ;
- 5) La communication de l'identité des témoins dont la Défense n'a pas encore connaissance ;
- 6) La communication des pièces obtenues en application de l'article 54-3-e du Statut.

F. La communication des pièces de la Défense, y compris la question de savoir si elle a l'intention de présenter une défense du type visé aux règles 79 et 80 du Règlement.

G. La remise des mémoires de première instance.

H. Les requêtes nécessitant un règlement avant l'ouverture du procès.

I. La durée estimée des déclarations liminaires.

J. Le point et les prévisions quant aux demandes (supplémentaires) de participation à la procédure émanant de victimes.

2. Il est ordonné au Greffe de présenter des observations sur les points D., E. 4) et J.
3. Les parties et les participants peuvent exprimer le souhait d'ajouter des points à la liste et indiquer si certaines parties de la conférence de mise en état devraient se tenir *ex parte* et/ou à huis clos.
4. Si les parties et les participants estimaient que certaines questions ont besoin d'être réglées avant la conférence de mise en état, ils devraient porter rapidement ces questions à l'attention de la Chambre.
5. En application de la règle 132-1 du Règlement, la Chambre fixe la date de la première conférence de mise en état au 28 janvier 2022.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**CONVOQUE** une conférence de mise en état à la date du 28 janvier 2022, et

**ORDONNE** aux parties, aux participants et au Greffe de présenter des observations, comme indiqué plus haut, le 21 janvier 2022 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Miatta Maria Samba**

**Juge président**

*/signé/*

---

**Mme la juge María del Socorro Flores Liera**

*/signé/*

---

**M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

Fait le 14 janvier 2022

À La Haye (Pays-Bas)